
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2020) (AO-469)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 64 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020)* (AO-469) est abrogé.

2. Les articles 66 et 67 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **66.** Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48), il sera perçu 500,00 \$ pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public.

Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, un droit correspondant à 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

Des frais annuels de 250,00 \$ pour chaque mètre carré sont exigibles pour l'aménagement permanent d'un café-terrace au moyen d'un revêtement minéral permanent de type béton ou autre.

Malgré ce qui précède, aucun frais d'études techniques et aucun frais d'occupation du domaine public ne sont exigibles pour une demande visant un placotoir, la mise en place de supports à bicyclettes et les interventions d'aménagement paysager.

67. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 66 est payable comme suit :

1° pour un café-terrace, au prorata de la durée de l'occupation, soit à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 15 novembre;

2° pour toute autre type d'occupation périodique du domaine public, au prorata de la durée de l'occupation.

Ces frais sont exigibles en un seul versement visant tous les jours d'occupation demandés et doivent être acquittés avant l'émission du certificat d'occupation.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;

2° le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adoptés par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 100,00 \$. »

3. Les articles 105 et 109 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020)* (AO-469) pour en faire partie intégrante;

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE
ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2020

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

PROJET